

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Société SAS EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège social est 640 rue Georges Claude CS 10564, 13594 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par monsieur Philippe BAILLET, en qualité de Chef d'Agence et dument habilité.

Ci-après désignée EUROVIA P.A.C.A

De première part

ET

La commune de VITROLLES, maître d'ouvrage, représentée par son maire, dument habilité

De deuxième part,

ET

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE, maître d'ouvrage délégué, représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil départemental en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 et en l'espèce d'une délibération n°[•] de la Commission Permanente du [•], et intervenant en lieu et place de la Société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT à la suite d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département le 31 décembre 2018

De troisième part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'une opération de travaux visant à la requalification des espaces publics du cœur de projet du quartier des pins à Vitrolles, **la société TREIZE DEVELOPPEMENT agissant en qualité de mandataire de la commune de Vitrolles, pour la réalisation de cette opération**, désignait la société EUROVIA PROVENCE pour réaliser les travaux de VRD par acte d'engagement en date du 19 décembre 2011 pour un montant total HT option 1 et 2 compris s'élevant à la somme de 6.307.924,63 €

Pour la bonne exécution des travaux, la société EUROVIA PROVENCE faisait agréer et accepter en qualité de sous-traitant la société PMVR pour la réalisation de béton désactivé pour un montant de 59.800 € TTC tel qu'il ressort d'un acte spécial signé le 16 juillet 2012 par la société TREIZE DEVELOPPEMENT.

Nonobstant le paiement direct devant être mis en œuvre par la société TREIZE DEVELOPPEMENT, la société EUROVIA PROVENCE a procédé au règlement de la somme totale due au titre du sous-traité au profit de la société PMVR en lieu et place de la société TREIZE DEVELOPPEMENT.

Les paiements ayant été effectués à tort par la société EUROVIA PROVENCE, et afin de se prémunir du risque de voir mettre en œuvre par la société PMVR le paiement direct, la société TREIZE DEVELOPPEMENT a consigné la somme de 60.000€ TTC dans le cadre du décompte général qu'elle a notifié à la société EUROVIA PROVENCE.

La société EUROVIA PROVENCE a mis en demeure la société PMVR et son liquidateur amiable de restituer les sommes indument réglées par ses soins pour permettre ensuite à la société TREIZE DEVELOPPEMENT de se libérer de ses obligations à l'égard du sous-traitant.

Ces courriers et relances sont restés lettre morte. Il est à ce titre précisé que la société PMVR a été radiée du greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 mars 2018.

Parallèlement la société EUROVIA PROVENCE prenait l'initiative de mettre en œuvre une demande en injonction de payer près le Tribunal de Commerce de Marseille qui délivrait une ordonnance le 7 novembre 2017 faisant injonction à la société TREIZE DEVELOPPEMENT de lui régler une somme de 60.000€ TTC.

La société TREIZE DEVELOPPEMENT a dûment fait opposition à cette ordonnance le 18 décembre 2017 et par jugement 2018F00027 du 8 août 2019, le tribunal de commerce a invité la société EUROVIA à mieux se pourvoir.

La Société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT a fait l'objet d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département des BOUCHES-DU-RHONE le 31 décembre 2018, ce dernier intervenant donc désormais en lieu et place de celle-ci.

Afin d'éviter un contentieux devant la juridiction administrative, les parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent protocole.

ARTICLE 1 : CAPACITE A TRANSIGER

Les parties déclarent avoir la capacité de transiger selon l'article 2045 du Code Civil.

ARTICLE 2 : OBJET

- Vu l'article 2044 du Code Civil,
- Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître.
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Vu le marché public de travaux du 19 décembre 2011 liant la société TREIZE DEVELOPPEMENT à la société EUROVIA PROVENCE.
- Vu le différend né entre les parties.

Les parties conviennent d'arrêter définitivement la créance due à la société EUROVIA PACA au titre de la réclamation portée par cette dernière à la somme de 60.000 euros TTC.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

3.1 Au titre des concessions réciproques, la ville de VITROLLES :

- accepte de reconnaître que la société EUROVIA PACA est fondée à réclamer la somme de 60.000 € TTC versée à tort à son sous-traitant,

3.2 Au titre des concessions réciproques, le département des BOUCHES-DU-RHONE:

- accepte de procéder au règlement de la somme de 60.000 € TTC correspondant aux sommes consignées par la société TREIZE DEVELOPPEMENT au profit de la société EUROVIA PACA dès lors que le ville de VITROLLES lui en donnera formellement l'ordre, à l'issue de la signature de la transaction,

3.3 Au titre des concessions réciproques, la société EUROVIA PACA :

- accepte de garantir, à première demande, et sans aucune résistance, la ville de VITROLLES dans l'hypothèse où la société PMRV viendrait pour quelque motif que ce soit à réclamer la somme déconsignée au profit de la société EUROVIA PACA.

Elle s'engage ainsi à devoir reverser la somme de 60.000 euros à la ville de VITROLLES dans le cas où cette dernière devrait restituer cette somme à la société PMRV, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la première demande transmise par la ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, la société sera redevable de cette somme, augmentée d'une pénalité forfaitaire de 5.000 euros TTC, qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de 65.000 € TTC par la ville, que la société ne sera pas fondée à contester.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 : EFFET DE LA TRANSACTION

Les parties reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte du marché public conclu entre elles pour l'opération de travaux visant à la requalification des espaces publics du cœur de projet du quartier des pins à Vitrolles.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA TRANSACTION

La présente transaction entrera en vigueur le jour où elle deviendra exécutoire. La ville de VITROLLES s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération autorisant le maire à signer ladite transaction accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, et de la notification du protocole à la société EUROVIA PACA dans les meilleurs délais.

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE s'engage en outre à verser la somme due au titre de la présente transaction dans un délai de deux mois maximum à compter de l'ordre formellement transmis par la ville de VITROLLES.

La ville de VITROLLES, le Département des BOUCHES DU RHONE et la société EUROVIA PACA :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres,
- s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties s'engagent réciproquement et de manière expresse et irrévocable à renoncer à effectuer toute action, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de l'une ou l'autre des parties au contrat, exception faite de la mise en œuvre de la clause pénale prévue à l'article 3.3 supra.

[La page de signature suit immédiatement]

Fait en 3 originaux à Marseille,

Pour la ville de Vitrolles	Pour le département des Bouches-du-Rhône
Pour la Société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Philippe BAILLET, Chef d'Agence	